

# GE\_GERICHTE P/5187/2011 vom 15. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5187\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5187_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/5187/2011 du 15 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE P/5187/2011 del 15 settembre 2017

## Regeste

HONORAIRES ; AVOCAT D'OFFICE ; PRESCRIPTION | CO.128; CPP.135; CPP.437.al2

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

3.1. Le recourant expose, dans son courrier du 25 septembre 2017, les mêmes griefs qu'il avait déjà formulés à l'occasion de son recours contre l'arrêt de la Chambre de céans du \_\_\_\_\_ 2017 et qui ont été, depuis lors, rejetés par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 18 juillet 2018 et confirmés dans un autre arrêt du 16 août 2018 (3\_\_\_\_\_/2018) – cause dans laquelle M e A\_\_\_\_\_ représentait une consoeur –. Ainsi, il a été statué que : - la solution consistant à faire courir le délai de prescription de la créance en indemnisation de l'activité du défenseur d'office dès la fin du mandat de ce dernier n'était pas critiquable (arrêt 2\_\_\_\_\_/2017 du 18 juillet 2018 consid. 6.4 et arrêt 3\_\_\_\_\_/2018 du 16 août 2018 consid. 3.3); on ne pouvait déduire de l'art. 27 Cst. un droit inconditionnel de l'avocat à être interpellé d'office sur l'importance de son activité d'assistance judiciaire et à obtenir de l'autorité qu'elle agisse, en l'absence de toute demande, au besoin en estimant l'importance de cette activité et en procédant à une "taxation d'office" (arrêt 2\_\_\_\_\_/2017 du 18 juillet 2018 consid. 2 et arrêt 3\_\_\_\_\_/2018 du 16 août 2018 consid. 4.2 et les références citées); le Service de l'assistance juridique n'avait jamais renoncé à se prévaloir de la prescription pour les états de frais dans lesquels elle n'aurait pas déjà été acquise au 17 novembre 2016 et, de surcroît, pas pour des états de frais relatifs à des causes pénales (arrêt 2\_\_\_\_\_/2017 du 18 juillet 2018 consid. 3) [Il ressort de cet arrêt qu'à une date et d'une façon que le dossier n'établit pas, M e A\_\_\_\_\_ a interpellé le Service de l'assistance juridique, lui demandant de renoncer jusqu'au 31 mars 2017 à invoquer la prescription de [toutes] ses créances d'indemnisation comme avocat d'office. Le 17 novembre 2016, ledit service lui a répondu ne pas pouvoir accéder à une telle demande pour l'ensemble des dossiers "AC" [comprendre : assistance juridique civile]

en souffrance, dans lesquels la prescription serait déjà acquise. Pour les autres dossiers de ce genre, un délai au 31 mars 2017 lui était accordé pour présenter une demande individualisée par dossier. Le 31 mars 2017, M e A\_\_\_\_\_ a demandé au Service de l'assistance juridique de "prolonger la renonciation" jusqu'au 30 juin 2017. Le 21 avril 2017, ledit service lui a répondu que le délai pour déposer les états de frais était prolongé jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard, sous réserve des cas qui étaient déjà prescrits au 17 novembre 2016];![endif]>![if> - \_\_\_\_\_ se limiter à prétendre que la question de la taxation et celle de la prescription seraient "détachables" , sans autre développement, n'était pas suffisant – le Tribunal fédéral n'ayant, à ce jour, pas tranché la question de savoir si cette théorie des actes détachables devait être reçue comme telle en droit fédéral – (arrêt 2\_\_\_\_\_/2017 du 18 juillet 2018 consid. 5 et arrêt 3\_\_\_\_\_/2018 du 16 août 2018 consid. 6);![endif]>![if> - \_\_\_\_\_ les prétentions de l'avocat en rémunération de ses services se prescrivent par 5 ans, qu'il intervienne à titre privé ou en qualité d'avocat d'office (arrêt 2\_\_\_\_\_/2017 du 18 juillet 2018 consid. 6 et arrêt 3\_\_\_\_\_/2018 du 16 août 2018 consid. 7).![endif]>![if>

### **E. 3.2**

En l'espèce, eu égard aux arrêts du Tribunal fédéral précités – auxquels on peut intégralement se référer –, il sera constaté que le mandat de défendre B\_\_\_\_\_ a pris fin avec le prononcé de l'ordonnance pénale du 12 juillet 2011 qui, faute d'avoir été frappée d'opposition, est entrée en force. Partant, le délai de prescription de 5 ans prévu par l'art. 128 ch. 3 CO, qui court depuis cette date (art. 437 al. 2 CPP), est arrivé à échéance le 12 juillet 2016. Le fait que le recourant n'ait pas été interpellé sur ses prétentions ne doit pas conduire à modifier la durée du délai de prescription ou le dies a quo de ce dernier. L'état de frais déposé par le recourant le 30 juin 2017 était par conséquent prescrit et le refus de taxer du Ministère public, justifié.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.